

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

COMMUNE D'AUSSOIS

Arrêté n° 11/16

73500 AUSSOIS

ARRETE

REGLEMENT INTERIEUR DE LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE

Article 1 :

La bibliothèque municipale est un service public chargé de contribuer aux loisirs, à l'information, à la culture et à la documentation de la population.

Article 2 :

L'accès à la bibliothèque et la consultation sur place des documents sont libres et ouverts à tous. La communication de certains documents peut, pour des raisons touchant aux exigences de leur conservation, relever de l'appréciation du bibliothécaire.

Article 3 :

La consultation, la communication et le prêt de documents sont gratuits.

En outre, un chèque de 40.00 euros, peut-être demandé aux usagers résidant de façon saisonnière dans la Commune. Ce chèque sera restitué à la fin du séjour, lorsque la situation des prêts est régularisée.

Article 4 :

Le personnel de la bibliothèque est à disposition des usagers pour les aider à utiliser les ressources de la bibliothèque.

Article 5 :

Pour s'inscrire à la bibliothèque l'utilisateur doit justifier de son identité. Il peut être établi une carte qui rend compte de son inscription.

Article 6 :

Les enfants et les jeunes de moins de 14 ans doivent, pour s'inscrire, être munis d'autorisation écrite de leurs parents.

Article 7 :

Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur.

Article 8 :

L'utilisateur peut emprunter : 2 romans, 2 documentaires, 4 albums par personne **en saison touristique**, et **en hors saison** 4 romans par personne, documentaires et albums.

Article 9 :

Il est demandé aux lecteurs de prendre soin des documents qui leur sont communiqués ou prêtés.

Article 10 :

En cas de perte ou de détérioration grave d'un document, l'emprunteur doit assurer son remplacement.

Article 11 :

En cas de retard dans la restitution des documents, la bibliothèque pourra prendre des dispositions utiles pour assurer le retour des documents.

Article 12 :

Les usagers sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux. Il est interdit de fumer, boire et manger dans les locaux. L'accès des animaux est interdit dans la bibliothèque.

Article 13 :

Tout usager, par le fait de son inscription s'engage à se conformer au présent règlement.

Article 14 :

Le personnel de la bibliothèque est chargé, sous la responsabilité du bibliothécaire, de l'application du présent règlement, dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux à l'usage du public.

A Aussois, le 05 Février 2016

Le Maire,
Alain MARNEZY

